RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU FLOC DE GASCOGNE

Le Conseil interprofessionnel du Floc de Gascogne a demandé une extension de l'avenant « Cotisations » portant sur des cotisations financières pour la campagne 2015-2016.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : *consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr* en indiquant en objet du message *«CIFG-2015/2016»*

- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Service de la production agricole, Sous-Direction des produits et des marchés, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

ANNEXE 1

ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLE	
Période	
I. - Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164 (4) du règlement n° 1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
a) Connaissance de la production et des marchés Objet et description de la ou les action (s) : Réalisation de tableaux de bord et de statistiques surs la produit et la commercialisation du produit.	7 200 €
b) Règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales ; Objet et description de la ou les action (s) :	
c) Elaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union ; Objet et description de la ou les action(s) :	
d) Commercialisation ; Objet et description de la ou les action(s) :	
e) Protection de l'environnement ; Objet et description de la ou les action (s) :	
f) Actions de promotion et de mise en valeur de la production ; Objet et description de la ou les action(s) : Mise en place d'action de partenariats, de relations publiques, de relations presse, d'un programme de dynamisation des ventes.	257 000 €
g) Mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques ; Objet et description de la ou les action(s) :	
h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique ; Objet et description de la ou les action(s) :	
i) Etudes visant à améliorer la qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) : Réalisation de travaux de recherche sur le produit, diffusion et accompagnement des opérateurs.	25 800 €
j) Recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement ; Objet et description de la ou les action(s) :	
k) Définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage ; Objet et description de la ou les action(s) :	
l) Utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits ; Objet et description de la ou les action(s) :	
m) Santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments ; Objet et description de la ou les action(s) :	
n) Gestion des sous-produits. Objet et description de la ou les action(s) :	

II. - Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés Le montant de la CVO est calculé par rapport au volume commercialisé : 0.35 € pour 75 cl. La CVO se matérialise par une mention imprimée sur les capsules spécifiques à l'appellation Floc de Gascogne dont la vente se fait exclusivement au Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne. Elle est payée par moitié par le producteur et par le négociant : la CVO est acquittée dans sa totalité par le producteur qui facture, dans le prix de vente de la bouteille, au négociant la part que celui-ci doit acquitter.	